ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Concernant la suppression des contre-seings et franchises.

Du 27 Vendémiaire an VI de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, vu la loi du 9 de ce mois concernant les dépenses de l'an VI, l'article LXIV ordonnant que les postes seront affermées, et les contre-seings et franchises supprimés à compter du premier brumaire prochain, ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête:

Article premier.

A compter du premier brumaire prochain, toutes personnes autres que les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article III ci-après, seront tenues de payer d'avance le port des lettres, paquets et dépêches qu'elles adresseront au Directoire exécutif, collectivement ou à chacun de ses membres en particulier, au secrétaire général, aux ministres, aux commissaires de la trésorerie nationale, au bureau de la comptabilité, aux directeurs de la liquidation de la dette publique et des émigrés, aux corps administratifs et judiciaires, et généralement à tous les fonctionnaires publics; faute de ce préalable, les lettres, dépêches et paquets ne seront point expédiés pour leur destination, ni remis à leur adresse, mais resteront au contraire au rebut dans les bureaux des postes où ils auront été déposés.

II. A compter de la même époque, les lettres adressées par le Directoire exécutif, le secrétaire général, les ministres, les commissaires de la trésorerie nationale, le bureau de la comptabilité, les corps administratifs et judiciaires, et les autres fonctionnaires publics, aux particuliers non revêtus de fonctions publiques, seront expédiées sans contre-seing, et taxées à la poste, pour le port en être acquitté par les personnes à qui elles seront adressées.

III. Il y aura un timbre particulier, mais à la charge du compte des frais de port d'avance, sur les dépêches adressées, savoir :

Par le Directoire exécutif et le secrétaire général,

A tous les fonctionnaires publics;
A tous les généraux de différens grades;
A tous les commandans de corps et de places;

Par le ministre de la justice,

A tous les tribunaux, et aux commissaires du Directoire établis auprès d'eux;
Aux accusateurs publics;
Aux directeurs de jurys;
Aux juges de paix;
Aux administrations centrales, et aux commissaires établis auprès d'elles;
Aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès de toutes les municipalités;

Par le ministre de l'intérieur,

Aux administrations centrales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles;
Aux écoles centrales, à celles de santé, aux écoles vétérinaires;
Aux ingénieurs des ponts et chaussées;
Aux hospices civils;
Au conseil des mines;
Aux directeurs des haras;

Par le ministre des finances,

Aux administrations centrales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis pres d'elles;
Aux receveurs des départemens et à leurs préposés;
Aux directeurs et aux receveurs de domaines dans les départemens;
Aux receveurs des douanes;
Aux commissaires des poudres;
Aux directeurs des hôtels des monnaies, et aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès d'eux;

Par le ministre de la guerre,

Aux généraux de tous grades, en activité de service;

Aux commandans des corps et des places;

Aux commissaires des guerres, de tous grades, employés;

Aux conseils d'administrations militaires;

Aux administrations centrales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès d'elles;

Aux administrations municipales de toutes les communes ayant garnison ou résidence de gendarmerie ou troupes de ligne, et aux commissairss du Directoire exécutif établis auprès d'elles;

Par le ministre de la marine,

A tous les vice-amiraux, contre-amiraux, commandans de corps armés de son département, ou des navires, en activité de service;

Aux officiers civils en chef de la marine, employés;

Aux administrations centrales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès d'elles;

A toutes les administrations municipales des communes qui ont un port, ou sont situées sur le bord de la mer, et aux commissaires du Directoire exécutif établis auprès d'elles;

Par le ministre des relations extérieures,

A tous les agens du gouvernement accrédités au dehors;

Par le ministre de la police,

A tous les tribunaux;

Aux administrations centrales;

A toutes les municipalités;

A tous les commissaires du Directoire exécutif;

A tous les officiers de la gendarmerie;

A tous les commandans de la force armée employés dans l'intérieur;

Par la trésorerie nationale,

Aux administrations centrales;

Aux receveurs des départemens et à leurs préposés;

Aux payeurs et à leurs contrôleurs.

IV. Les fonctionnaires publics mentionnés en l'article précédent, et auxquels les lettres seront adressées, port payé, écriront, chacun respectivement, au Directoire exécutif, au secrétaire général, aux ministres et à la trésorerie nationale, sans être tenus d'affranchir leurs paquets, lettres et dépêches; à la charge d'apposer leurs signatures sur l'adresse, au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

V. Les lettres adressées par le Directoire exécutif, le secrétaire général, les ministres, la trésorerie nationale, conformément à l'article III ci-dessus, seront remises directement et en particulier, aux préposés de la poste, sur un état sommaire, au bas duquel le prix du port sera calculé, et mentionné pour être porté au débet du compte de ceux qui les auront écrites : ce préalable rempli, elles seront marquées du timbre de port payé, de manière que les personnes à qui elles seront adressées, n'aient rien à porter en dépense.

VI. Les lettres, dépêches et paquets adressés au Directoire exécutif, au secrétaire général, au ministre et à la trésorerie nationale, par les fonctionnaires mentionnés en l'article III, seront pareillement remis en particulier, ou directement, aux préposés des postes, qui les taxeront en la forme ordinaire, pour les faire parvenir à leur destination. Il en sera tenu état sommaire au bureau de l'arrivée, avec mention de la taxe; le montant en sera porté au débet de ceux à qui ils seront adressés, pour être par eux acquitté, ainsi qu'il sera réglé.

VII. Les citoyens revêtus de fonctions publiques pourront, mais seulement pour les affaires relatives à leurs attributions, correspondre entre eux, autant que les lois le permettent, sans être tenus de payer d'avance le port des lettres, dépêches et paquets qu'ils expédieront; mais à la charge de payer les frais de celles qu'ils recevront : ils feront, en ce cas, remettre leurs lettres, comme il est dit ci-dessus à l'article V, aux préposés des postes.

VIII. Les citoyens indigens, et non inscrits à cause de leur pauvreté sur les rôles des contributions directes, et qui auront à écrire au Directoire exécutif, au secrétaire général, ou aux ministres, seront dispensés de payer les frais de port d'avance; à la charge de mettre leur nom sur leurs lettres et paquets, et de les faire certifier par les commissaires du Directoire près la municipalité du lieu du bureau du départ; il en sera compté au lieu de l'arrivée comme si elles étaient écrites par les fonctionnaires publics.

IX. S'il arrive que quelques fonctionnaires publics abusent de la faculté qui leur est donnée par le présent, en mettant à la charge de la République des objets qui lui sont étrangers, leurs noms seront rendus publics, sans préjudice des autres peines et condamnations auxquelles ils auront pu s'exposer.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Revelliere-Lepeaux, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.